



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 40
absents représentés : 14
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames Magali CAZALIS, Séverine DUCAMP, Messieurs Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LABEYRIE.

OBJET : URBANISME - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC - APPROBATION DU PROJET MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHÉMA COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT)

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Par délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT).



Par arrêté du Président en date du 12 novembre 2021, une procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT a été prescrite afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) concernant l'application de la loi Littoral. En effet, l'article 42 de la loi ELAN prévoit que le SCoT précise les critères d'identification et définit la localisation, d'une part, des espaces qui constituent des agglomérations et villages, et d'autre part, des espaces relevant d'autres secteurs déjà urbanisés éligibles à la densification.

1. LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU SCOT

Le projet de modification simplifiée s'intègre dans la réflexion d'un SCoT en vigueur qui constitue un cadre de référence pour l'aménagement du territoire des communes de MACS et notamment pour les communes littorales. En effet, le SCoT en vigueur établit déjà une déclinaison locale des différentes notions de la loi Littoral préexistantes à la loi ELAN, à savoir :

- critères d'identification et localisation des agglomérations/villages (sans distinction),
- coupures d'urbanisation,
- extension limitée de l'urbanisation en espaces proches du rivage,
- inconstructibilité dans la bande des 100 m,
- espaces littoraux remarquables,
- espaces boisés significatifs.

La mise en œuvre de ces notions s'était réalisée en tenant compte de l'environnement, des paysages, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

Aujourd'hui, la modification simplifiée n° 1 du SCoT vise à :

- déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,
- définir leur localisation sur les communes soumises à la loi Littoral,
- supprimer la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Ainsi, l'évolution du SCoT consiste à confirmer et compléter les définitions d'espaces urbanisés de la loi Littoral, renforçant en cela la conformité du schéma avec le texte législatif récemment actualisé. Le SCoT de 2014 identifie et localise déjà, de manière relativement large, certains espaces en tant qu'agglomérations et villages. **Ainsi, une part majeure des espaces urbanisés des communes littorales est ainsi déjà prise en compte dans le schéma en vigueur et son évaluation environnementale :**

- l'ensemble des agglomérations correspondant aux villes/bourgs et à leurs continuités urbaines (à Moliets, Messanges, Vieux-Boucau-Messanges sud-Port d'Albret, Soustons, Seignosse, conurbation Capbreton-Hossegor-Soorts-Seignosse-Le Penon, Labenne),
- le village résidentiel et touristique de Labenne-Océan,
- les villages économiques des ZA des 2 Pins à Capbreton et de Larrigan à Seignosse, très proches des agglomérations du même nom et comprises dans leur localisation initiale.

La modification simplifiée conduit en revanche à prendre en compte d'autres espaces urbanisés existants et à les qualifier au titre de la loi Littoral. Cela concerne :

- le village résidentiel et touristique de Moliets-Plage,
- le village économique d'Housquit-Artiguenave à Labenne,
- les SDU localisés à Moliets, Messanges, Soustons, Seignosse et Labenne, lesquels ne pouvaient être pris en compte précédemment, en l'absence de dispositions législatives adaptées.

La démarche d'étude du projet de modification s'est attachée à mettre en œuvre **un principe d'application territorialisée et plus précise de la loi Littoral par rapport au SCoT initial**, à partir du cadre général fixée par la législation et des précisions apportées par la jurisprudence. Cet objectif se traduit à plusieurs niveaux :

- une description plus précise des localisations d'agglomérations et villages, associée à une représentation plus resserrée ;
- une notion d'agglomération fondée clairement sur les lieux de centralités, de développements bâtis historiques aujourd'hui les plus étendus, d'accueil principal de services et d'habitants sur les communes littorales ;
- une notion et des localisations de villages distinguées de celle d'agglomération, qui permet de mettre en évidence la spécificité de certains lieux urbanisés, séparés des villes et bourgs (parfois de très peu), et qui sont supports de vie à l'année et de développements sur le territoire : des stations balnéaires issues de la MIACA (villages résidentiels et touristiques) et des zones d'activités (villages économiques) ;
- une approche progressive d'identification des SDU, qui met en évidence deux typologies locales de secteurs bâtis et habités : les quartiers agro-forestiers d'habitat aéré (plutôt associés aux espaces et paysages rétro-littoraux), et les îlots résidentiels compacts (plutôt associés aux espaces balnéaires et d'accueils touristiques).



2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Par décision du 28 novembre 2022, la MRAe a demandé à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit produite. Elle est intégrée au rapport de présentation du projet de modifications simplifiée du SCoT.

De cette évaluation environnementale, il ressort que l'évolution du SCoT n'affecte pas les espaces et paysages voués à être protégés en application de la loi Littoral (espaces remarquables, espaces boisés significatifs, bande des 100 mètres, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation), en vertu des définitions de la Trame Verte et Bleue (réservoirs et corridors), ou au titre des qualités bâties et paysagères sur le territoire. Ainsi, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT :

- ne modifie pas les objectifs et prescriptions de protections naturelles, agricoles, forestières et paysagères du SCoT initial ;
- prend appui (dans une logique initiale d'évitement des incidences) sur les espaces naturels identifiés au titre de la "loi Littoral" et dans la TVB intercommunale, lesquels ont été pris en compte dans le cadre de la démarche d'analyses et de définition des entités urbanisées,
- intègre dans les prescriptions modifiées du DOO, des dispositions visant à conforter la prise en compte et la protection de ces espaces et paysages.

Le projet de modification simplifiée du SCoT n'affecte pas les équilibres du projet initial, ses objectifs et le cadre de son évaluation, tels que traduits dans les différentes pièces du schéma. De ce point de vue, les incidences environnementales potentielles liées à la procédure apparaissent limitées :

- en premier lieu, les secteurs nouvellement identifiés au titre de la loi Littoral (villages et SDU) constituent déjà des espaces bâtis et urbanisés ;
- d'autre part, le SCoT opère une simple localisation de ces espaces. C'est le document d'urbanisme applicable sur le territoire de MACS (en l'occurrence le PLUi) qui fixera les limites et règles de constructibilité applicables à ces espaces, permettant d'évaluer plus précisément les impacts potentiels, qu'ils soient négatifs (liés à un potentiel d'urbanisation supplémentaire) ou positifs (notamment liés au renforcement des protections en application du nouveau cadre fixé pour les agglomérations, villages et SDU) sur les espaces d'enjeux naturels, agricoles ou de paysage sur le littoral. Concernant la densification des 9 Secteurs Déjà Urbanisés identifiés, bien qu'elle engendre potentiellement la création de logements nouveaux, cette dernière ne peut être jugée comme ayant un impact notable, étant donné la faiblesse du potentiel de densification estimé. De plus, il appartiendra au document d'urbanisme intercommunal de délimiter finement ces secteurs déjà urbanisés, au regard de la loi Littoral et de la Trame Verte et Bleue. Le document d'urbanisme intercommunal aura également à préciser les règles d'urbanisme au sein de ces espaces (proportion d'espace de pleine terre, protection paysagère et patrimoniale, etc.). Enfin, rappelons que dans ces secteurs, conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, « L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque les constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »
- sur les autres thématiques environnementales portées par le SCoT (ressources en eau, risques et nuisances, énergie-climat, déchets), les évolutions liées à la modification simplifiée apparaissent de faible implication et d'ordre général. On peut noter le caractère positif du choix par le SCoT d'identifier les SDU selon le critère de leur desserte par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, ce qui contribue à la protection des milieux sensibles aux pollutions, à la protection des sols et sous-sols et à la limitation des consommations d'espaces par logement.

En conclusion, ce projet de modification simplifiée du SCoT ne fait donc évoluer ni les différentes notions de la loi Littoral préexistantes à la loi ELAN, ni la capacité d'accueil du territoire et sa prise en compte dans les productions résidentielles, l'accueil démographique ou la consommation foncière.

3. LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU PUBLIC

Les avis des personnes publiques associées (PPA)

Conformément à l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de la modification simplifiée n° 1 du SCoT de la Communauté de Communes a été notifié une première fois, en septembre 2022, à l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du même code.



Par décision du 28 novembre 2022, la MRAe a rendu un avis conforme, après consultation au titre de l'examen « au cas par cas », sur la **nécessité que le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT soit soumis à évaluation environnementale**. Suite à cette décision, une évaluation environnementale du projet a été produite. **Le projet de modification simplifiée du SCoT a donc été notifié une deuxième fois, en mars 2023**, accompagné d'une évaluation environnementale aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

8 avis ont été réceptionnés par MACS à la suite de ces consultations et versés aux dossiers de concertation et de mise à disposition auprès du public :

- 5 favorables (ou sans observations particulières) : Centre national de la propriété forestière, Conseil départemental des Landes, SNCF, Communauté d'agglomération du Grand Dax, SCoT Pays Basque et Seignanx ;
- 3 avis avec réserves, recommandations ou remarques : les services de l'Etat, l'autorité environnementale et la CDNPS.

L'annexe n° 1 à la présente fait état des avis émis et des prises en compte envisagées des différentes observations.

La concertation préalable

La soumission à évaluation environnementale a rendu obligatoire l'organisation d'une concertation préalable dans le cadre du projet. Cette phase de concertation, qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2023 au 17 juillet 2023, est venue compléter, prolonger la concertation préalable qui a été initiée dès 2022 au sujet de déclinaison de la loi ELAN dans le PLUi (modification n° 2 du PLUi). À l'issue de ces deux phases de concertation préalable, un bilan de la concertation a été dressé pour alimenter le projet de modification du SCoT. Il a été joint à la prochaine étape dans la procédure liée au SCoT, c'est à dire la mise à disposition du dossier auprès du public, avant son approbation en séance de conseil communautaire.

L'analyse des 28 observations émises et les réponses apportées au grand public ont permis de :

- clarifier le rôle qu'avait le SCoT (localiser et identifier les critères permettant la définition des différentes entités urbaines littorales existantes) qui est différent du rôle qu'a le PLUi (traduire réglementairement, en termes de délimitation parcellaire et d'outils de protection mobilisés) ;
- rappeler la portée des évolutions envisagées, en réponse aux craintes suscitées par la reconnaissance des agglomérations (qui ne changent pas entre le SCoT initial et la modification simplifiée n° 1) ou par le risque de dénaturation des espaces littoraux (l'évolution du SCoT n'affectant pas les espaces et paysages voués à être protégés en application de la loi Littoral) ;
- lever des incompréhensions concernant l'absence d'évaluation environnementale qui a été soulignée au début de la concertation préalable (2022) quand cette étude environnementale n'était pas encore finalisée ;
- répondre à des préoccupations exprimées dès le début de la concertation préalable concernant la prise en compte des risques et la préservation de l'environnement grâce à l'évaluation environnementale réalisée et les compléments envisagés suite la consultation des PPA ;
- identifier des points de vigilances sur certains sites (Soustons Plage, Caliot et Maa) qui alimenteront les réflexions à venir dans le cadre du PLUi, notamment dans le choix des outils de protection des qualités environnementales, paysagères, patrimoniales des sites et la définition de schéma d'aménagement (OAP) pour les SDU à forts enjeux ;
- consolider la méthodologie utilisée et ses justifications concernant la définition de certaines entités urbaines littorales existantes (en particulier pour l'agglomération de Messanges et le SDU de Caliot). Des premières estimations concernant le potentiel de nouveaux logements théoriquement générés dans les SDU seront également ajoutées, en réponse aux inquiétudes concernant l'urbanisation excessive qui serait générée et ce, dans l'attente des chiffres plus précis du PLUi ;
- informer sur les prochaines étapes de la concertation, concernant notamment la délimitation des SDU dans le cadre du projet de modification n° 2 du PLUi et de son évaluation environnementale.

L'annexe n° 2 à la présente dresse le bilan de la concertation, fait état des observations émises et des prises en compte envisagées.

La mise à disposition du public

Conformément à l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes MACS a délibéré sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT le 25 novembre 2021.



Conformément à cette délibération, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, la CDNPS et l'autorité environnementale ont été mis à la disposition du public pendant un mois, **du lundi 7 août 2023 au jeudi 7 septembre 2023 inclus**.

Le public a pu formuler ses observations :

- dans les cahiers d'observations mis à disposition dans les 8 mairies des communes littorales et au siège de MACS ;
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4401/>
- par courrier adressé au Président de la Communauté de communes MACS ;
- par courriel à l'adresse : modification-simplifiee-4401@registre-dematerialise.fr

4 observations ont été émises par le public sur le projet de modification simplifiée du SCOT.

Les observations et les avis recueillis sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT lors de sa mise à disposition rappellent les contributions déjà recueillies lors des deux phases de concertation préalable, et les prises en compte envisagées par la communauté de communes, notamment pour :

- Rappeler la portée des évolutions envisagées, en réponse aux craintes suscitées par un développement excessif du territoire ou par le risque de dénaturation des espaces littoraux (l'évolution du SCOT n'affectant pas les espaces et paysages voués à être protégés en application de la Loi Littoral).
- Répondre à des préoccupations concernant la prise en compte des risques et la préservation de l'environnement à travers l'évaluation environnementale et les compléments envisagés dans le DOO (prescription supplémentaire concernant l'encadrement des évolutions futures des villages et agglomérations pour tenir compte de la sensibilité des espaces naturels limitrophes, intégration au DOO des mesures renforcées de protection visées dans l'évaluation environnementale, etc.)
- Identifier des points de vigilances sur certains sites (Maa) qui alimenteront les réflexions à venir dans le cadre du PLUI, notamment dans le choix des outils de protection des qualités environnementales, paysagères, patrimoniales des sites et la définition de schéma d'aménagement (OAP) pour les SDU à forts enjeux

L'annexe n° 3 à la présente dresse le bilan de la mise à disposition, fait état des observations émises et des prises en compte envisagées.

La modification du projet

Suite à l'examen de l'ensemble des avis, les élus ont souhaité tenir compte de plusieurs remarques émises par les personnes publiques associées et/ou le public. In fine, des modifications sont donc apportées au projet initial :

Rapport de présentation / justifications des choix
1. Renforcement des justifications de l'intégration du quartier de Moisan à l'agglomération du bourg de Messanges, avec clarification dans le SCOT des situations de "ruptures d'urbanisation" prises en compte dans la délimitation des ensembles urbanisés. 2. Développement de l'argumentaire portant sur <u>la prise en compte du site du collège de Labenne en tant que SDU</u>. 3. <u>Explication des choix méthodologiques relatifs à l'identification des SDU</u>. Parmi les critères retenus, des indicateurs chiffrés ont été conçus dans un but d'analyse objective et harmonisée. Il ne s'agit donc pas d'une application stricte et prise isolément de ces critères, mais d'un faisceau d'indices déterminant ou non une identification en SDU. Des erreurs matérielles ont aussi été rectifiées dans cette grille d'analyse, notamment sur le calcul des densités moyennes.



Rapport de présentation / évaluation environnementale

1. Compléments apportés aux mesures relatives à la prise en compte des risques (mesures d'éloignement vis-à-vis de l'aléa fort feu de forêt, différenciation dans l'aléa remontée de nappes des phénomènes de débordement de nappe et d'inondation de cave, vérification sur Maa de la réalité du risque inondation par débordement de fossés).
2. Intégration dans l'évaluation environnementale d'une partie spécifique « impacts et mesures sur les sites Natura 2000 » pour chaque village et SDU.
3. Compléments apportés au Résumé Non Technique avec une cartographie schématique et une synthèse du processus amenant à l'évolution du SCoT.
4. Compléments des indicateurs de suivi et d'évaluation : rappel des indicateurs de suivi du SCoT en vigueur, et complément avec de nouveaux indicateurs en lien avec les évolutions apportées par la modification.
5. Compléments apportés au diagnostic socio-économique avec des données INSEE actualisées.
6. Ajout d'une conclusion sur le niveau d'enjeu par thématique environnementale, pour chaque SDU et village.
7. Intégration de premières estimations concernant le potentiel de nouveaux logements supposés dans les 9 SDU afin d'estimer les impacts sur les capacités d'accueil.
8. Mise en évidence des facteurs de moindres incidences environnementales du scénario retenu dans la modification du SCoT.
9. Rappel des mesures de gestion économe du SCoT en vigueur.
10. Complément avec une analyse des émissions de polluants et de GES au regard de la proximité des villages/SDU avec les centralités.

Document d'orientation et d'objectifs / prescriptions

1. Ajout d'une prescription supplémentaire aux prescriptions n°26a et 26b relatives aux villages et agglomérations d'encadrement des possibles évolutions futures afin de rappeler les sensibilités des milieux naturels littoraux pré-identifiées dans le SCoT et les enjeux actualisés par l'évaluation environnementale.
2. Intégration à la prescription n°27 relative aux SDU de mesures renforcées de protection telles que visées dans l'évaluation environnementale (environnement, paysage, patrimoine, risques). Cela impliquera l'activation par le PLUi des outils de protections tels que prévus à l'article L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, permettant d'encadrer fortement le potentiel de densification.
3. Compléments apportés à la prescription n°27 relative aux SDU pour définir les critères d'identification des SDU à vocation de services publics (SDU du collège de Labenne).
4. Intégration à la prescription n°27 relative aux SDU d'une prescription de réalisation d'OAP dans le PLUi pour les SDU à forts enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

Document d'orientation et d'objectifs / schémas

1. Représentation schématique de "limites d'urbanisation" aux abords des villages et agglomérations, correspondant aux espaces naturels à préserver ou d'enjeu particulier.

Ces modifications ne touchent pas l'économie du projet soumis pour avis aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public.

Sont annexés à la présente délibération :

1. l'analyse des avis des PPA ;
2. le bilan de la concertation préalable ;
3. le bilan de la mise à disposition auprès du public ;
4. le dossier de modification simplifiée n° 1 du SCoT assorti de son évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée ainsi établi est donc proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;



VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-32, L. 143-33, et L. 143-37 et L. 143-39 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT pour intégration des dispositions de la loi ELAN ;

Vu l'avis conforme du 28 novembre 2022 de la MRAe soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT à une évaluation environnementale ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 confirmant la volonté de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT et définissant les modalités de concertation préalable du public ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être recouru, en application du II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée, afin de modifier le contenu du SCoT pour déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation ;

CONSIDÉRANT que le recours à la procédure de modification simplifiée pour mettre en œuvre les dispositions précitées est autorisé, à condition que cette procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2022, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

décide, après en avoir délibéré, par 52 voix pour et 2 abstentions de Madame Carine Quinot et de Monsieur Lionel Camblanne :

- de tirer le bilan de la concertation préalable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT,
- de tirer le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT,
- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du SCoT, telle que présentée dans les annexes précitées,
- de mettre en œuvre les mesures de publicité prescrites par l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme et de transmission exigées par l'article L. 143-27 du même code,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2023

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié en ligne le 29/09/2023

ID : 040-244000865-20230928-20230928D06B-DE

